

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 17 juillet 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 8, 9 et 10 juillet 2013

2013 DRH 55 Fixation de la nature des épreuves et du règlement des concours externe et interne pour l'accès au corps des éducateurs des activités physiques et sportives de la Commune de Paris.

Mme Maïté ERRECART, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu les délibérations DRH 2011-16 et 2011-17 des 28, 29 et 30 mars 2011 fixant les dispositions statutaires communes applicables à certains corps de fonctionnaires de catégorie B de la Commune de Paris ;

Vu la délibération DRH 2011-59 des 11 et 12 juillet 2011 modifiée portant fixation du statut particulier applicable au corps des éducateurs des activités physiques et sportives de la Commune de Paris ;

Vu le projet de délibération en date du 25 juin 2013, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de fixer la nature des épreuves et le règlement des concours externe et interne pour l'accès au corps des éducateurs des activités physiques et sportives de la Commune de Paris. ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART, au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : Les concours externe et interne prévus à l'article 3 : I de la délibération DRH 2011-59 modifiée des 11 et 12 juillet 2011 susvisée pour l'accès au corps des éducateurs des activités physiques et sportives de la Commune de Paris sont ouverts par spécialité, suivant les besoins du service, par un arrêté du Maire de Paris qui fixe la date des épreuves, le nombre de places offertes et les modalités d'inscription.

Article 2 : La liste des candidats autorisés à prendre part à chacun des concours est arrêtée par le Maire de Paris.

La désignation du jury est effectuée par arrêté du Maire de Paris pour chaque concours.

Un fonctionnaire de la direction des ressources humaines en assure le secrétariat. Un représentant du personnel peut assister en cette qualité aux travaux du jury mais ne peut participer au choix des sujets des épreuves, à la correction des copies, à l'attribution des notes et aux délibérations du jury.

Article 3 : Le concours externe comporte les épreuves suivantes :

A. Epreuves écrites d'admissibilité

1. Composition portant sur un sujet relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en France dans la spécialité du concours.

(durée : 3h, coefficient 3)

2. Composition

Pour la spécialité « activités aquatiques et de la natation »

Composition portant sur les mesures propres à la sécurité des piscines et de leur public, à la réglementation applicable au traitement des eaux de piscine ainsi qu'aux questions d'hygiène des établissements balnéaires.

Pour la spécialité « sports pour tous »

Composition visant à apprécier la capacité du candidat à justifier le choix et la mise en œuvre d'un projet sportif ou d'une compétition sportive dans le cadre de la politique sportive de la Ville de Paris.

(durée : 2h, coefficient 3)

B. Epreuve d'admission

Entretien avec le jury

L'épreuve est destinée à apprécier l'aptitude du candidat à tenir le poste d'éducateur des activités physiques et sportives dans la spécialité, notamment sa capacité à exercer des activités d'animation et de gestion d'une équipe.

(durée : 20 minutes maximum, coefficient 5)

Article 4 : Le concours interne comporte les épreuves suivantes.

A. Epreuves écrites d'admissibilité

1. Composition portant sur la mise en œuvre de l'animation sportive dans la spécialité du concours.

(durée : 3h, coefficient 3)

2. Rédaction

Pour la spécialité « activités aquatiques et de la natation »

Rédaction d'une note à partir d'un dossier portant sur les mesures propres à la sécurité des piscines et de leur public, à la réglementation applicable au traitement des eaux de piscine ainsi qu'aux questions d'hygiène des établissements balnéaires.

Pour la spécialité « sports pour tous »

Rédaction d'une note à partir d'un dossier portant sur l'organisation d'une compétition sportive dans le cadre de la politique sportive de la Ville de Paris.

(durée : 2h, coefficient 3)

B. Epreuve d'admission

Entretien avec le jury fondé sur l'expérience professionnelle

L'épreuve est destinée à faire apparaître l'investissement du candidat dans le domaine des activités physiques et sportives, de l'organisation des activités physiques et sportives ou de la gestion et de la maintenance des équipements sportifs de la ville de Paris.

(durée : 20 minutes maximum ; coefficient 5)

Article 5 : La valeur des diverses épreuves est exprimée par des notes variant de 0 à 20. Chacune des notes est multipliée par le coefficient prévu pour l'épreuve correspondante. Toute note inférieure à 5 sur 20 aux épreuves d'admissibilité et à 7 sur 20 à l'épreuve d'admission est éliminatoire.

Le nombre minimum de points exigé des candidats pour se présenter à l'épreuve d'admission est fixé par le jury.

Article 6 : A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury établit pour chaque concours la liste de classement par ordre de mérite des candidats admis dans la limite du nombre de postes offerts. Il peut établir une liste complémentaire d'admission en conformité avec la réglementation en vigueur.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui ou celle qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve d'entretien avec le jury et, en cas de nouvelle égalité, à la deuxième épreuve écrite d'admissibilité.

Article 7 : La délibération 2004 DRH-57 des 5 et 6 juillet 2004 est abrogée.